

Politique

La perte auditive due au bruit résultant d'une exposition au bruit en milieu de travail est reconnue comme une maladie professionnelle en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT). Les travailleurs atteints d'une perte auditive due au bruit en raison de la nature de leur emploi ont droit à des prestations.

But

La présente politique a pour but :

- de reconnaître la perte auditive due au bruit comme une maladie professionnelle;
- d'établir des directives sur l'admissibilité initiale afin de favoriser le traitement rapide et uniforme des demandes de prestations pour perte auditive due au bruit si l'exposition au bruit en milieu de travail est suffisante; et
- de fournir des directives supplémentaires sur l'admissibilité à des prestations de soins de santé et à l'indemnité pour perte non financière (PNF) dans le cadre des demandes de prestations pour perte auditive due au bruit acceptées.

Directives

Définitions

Dans la présente politique :

audiogramme s'entend d'un graphique illustrant les résultats d'une audiométrie tonale. L'audiogramme indique le niveau, les signes caractéristiques et le type de perte auditive (c'est-à-dire de perception, de transmission);

audiologiste s'entend d'un membre d'une profession de la santé dûment réglementée, inscrit auprès de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario, dont le champ d'exercice comprend l'évaluation de la fonction auditive ainsi que la prescription et l'ajustement de prothèses auditives et d'autres appareils ou accessoires de suppléance auditive;

décibel A (dBA) s'entend des décibels mesurés à l'aide d'un sonomètre équipé d'un filtre de pondération A. La pondération A s'adapte à la sensibilité de l'oreille humaine en atténuant les basses fréquences, fournissant ainsi une mesure unique des niveaux sonores qui reflète la façon dont le bruit est réellement perçu;

décibel (dB) s'entend d'une unité de mesure du son.

évaluation audiologique s'entend d'une évaluation de l'audition d'une personne, réalisée par un membre qualifié d'une profession de la santé dûment réglementée, comprenant un examen des antécédents médicaux de la personne, la réalisation d'examens audiométriques et tout autre test ou procédure diagnostique nécessaire pour déterminer la présence, la nature et le niveau de la perte auditive;

perte auditive désigne une diminution de la capacité à entendre les sons égaux ou supérieurs à 26,25 dB dans chaque oreille, déterminée par le seuil auditif moyen calculé à partir des quatre fréquences conversationnelles clés de 500 hertz (Hz), 1 000 Hz, 2 000 Hz et 3 000 Hz;

protecteurs auditifs s'entend des bouchons d'oreille, des serre-têtes antibruits ou des deux, portés par une personne afin de la protéger contre le bruit;

seuil d'exposition au bruit s'entend de la combinaison de l'exposition moyenne au bruit en milieu de travail pondérée dans le temps, mesurée en dBA sur une journée de travail de huit heures, et de la durée cumulative d'exposition (en années) qui est généralement suffisante pour établir un lien de causalité avec la perte auditive due au bruit;

perte auditive due au bruit s'entend d'une surdité de perception (dite aussi neurosensorielle) bilatérale permanente qui peut inclure une perte auditive mixte comprenant à la fois une surdité de perception et une surdité de transmission;

acouphènes s'entend d'un symptôme qui se manifeste généralement par un bourdonnement, un sifflement, un grésillement ou un vrombissement dans les oreilles.

Norme de la preuve s'appliquant aux demandes de prestations pour perte auditive due au bruit

La norme de la preuve qui s'applique à toutes les questions relevant de la présente politique est la prépondérance des probabilités. En appliquant cette norme, le décideur doit être convaincu, en fonction des preuves disponibles, qu'une chose est plus probable qu'improbable.

Dans le cas des demandes de prestations pour perte auditive due au bruit, le décideur applique la norme de la preuve en recueillant et en évaluant tous les éléments de preuve disponibles concernant la ou les questions en litige, y compris les antécédents médicaux du travailleur, les évaluations audiologiques, les audiogrammes passés et actuels, les antécédents professionnels et les antécédents d'exposition. Le décideur évalue ensuite ces éléments de preuve afin de tirer des conclusions factuelles fondées sur la prépondérance des probabilités.

Si les preuves à l'appui ou à l'encontre d'une question sont d'égale valeur, le décideur doit trancher en faveur de la personne qui demande des prestations. Pour plus de renseignements, consulter le document 11-01-13, *Bénéfice du doute*.

La norme de la preuve et le bénéfice du doute s'appliquent à chaque question examinée plutôt qu'à la décision d'admissibilité finale.

Lien de causalité avec le travail dans le cadre des demandes de prestations pour perte auditive due au bruit

En ce qui concerne les décisions d'admissibilité initiale, il doit être déterminé que la perte auditive due au bruit est reliée au travail, et donc résulte de la nature d'un ou de plusieurs emplois que le travailleur occupait.

Le critère permettant de déterminer le lien de causalité avec le travail consiste à établir s'il est plus probable qu'improbable que l'exposition du travailleur au bruit pendant une ou plusieurs périodes précises d'emploi chez un employeur ait été un facteur contributif important dans le développement de la perte auditive due au bruit.

Il n'est pas nécessaire que l'exposition en milieu de travail du travailleur soit la cause unique, principale ou prédominante de la perte auditive due au bruit pour que l'admissibilité initiale soit accordée. Lorsqu'il est établi que l'exposition en milieu de travail a contribué de manière importante au développement de la perte auditive due au bruit, l'admissibilité est accordée même s'il existe également des antécédents d'exposition au bruit non reliés au travail ou d'autres facteurs contributifs non reliés au travail.

Aperçu de l'admissibilité initiale

Exigences en matière d'évaluation audiologique à l'égard de l'admissibilité initiale

Le décideur examine chaque évaluation audiologique et chaque audiogramme soumis afin de déterminer si la qualité des renseignements est suffisante. Il peut accepter l'évaluation ou déterminer que celle-ci ne peut être utilisée aux fins de la détermination de la perte auditive due au bruit.

Toute évaluation audiologique réalisée le X XXX 2026 ou après cette date doit être une évaluation complète comprenant à la fois des tests de conduction aérienne et de conduction osseuse. L'évaluation audiologique, y compris tout audiogramme associé, doit être menée conformément aux normes de pratique de l'ordre de réglementation pertinent ou de l'association professionnelle reconnue.

Les évaluations audiologiques doivent être consignées à l'aide du formulaire *Évaluation audiologique* de la Commission, qui comprend les résultats des tests auditifs. Les évaluations audiologiques qui ne sont pas soumises à l'aide du formulaire standardisé de la Commission peuvent être acceptées si elles contiennent les mêmes renseignements requis.

Si une évaluation audiologique ou un audiogramme est incomplet ou n'est pas conforme au formulaire *Évaluation audiologique* de la Commission, le décideur peut renvoyer les documents qui ont été soumis au professionnel de la santé et demander qu'ils soient dûment remplis.

Exigences en matière de preuves à l'égard de l'admissibilité initiale

L'admissibilité initiale sera généralement accordée lorsque les trois conditions suivantes relatives à la preuve sont remplies :

1. Le travailleur est atteint d'une perte auditive

La perte auditive moyenne du travailleur doit être de 26,25 dB ou plus dans chaque oreille.

2. La perte auditive est compatible avec une perte auditive due au bruit

Le travailleur est atteint d'une surdité neurosensorielle (y compris mixte) bilatérale permanente qui est symétrique (perte touchant les deux oreilles de manière égale) ou dont l'asymétrie (perte touchant une oreille plus que l'autre) est compatible avec une perte auditive due au bruit.

3. La perte auditive due au bruit est due à une exposition au bruit en milieu de travail

Si l'exposition au bruit en milieu de travail satisfait au seuil d'exposition au bruit, cette exposition est généralement suffisante pour avoir contribué de manière importante au développement de la perte auditive due au bruit. Le seuil d'exposition au bruit correspond à l'exposition du travailleur à ce qui suit :

- un niveau de bruit professionnel moyen pondéré dans le temps de 90 dBA, mesuré sur une journée de travail de huit heures, pendant une durée cumulative d'au moins cinq ans; ou
- une combinaison équivalente du niveau de bruit professionnel (dBA, moyenne pondérée dans le temps sur huit heures) et de la durée cumulative d'exposition (en années).

Si l'exposition du travailleur est inférieure au seuil d'exposition au bruit, le décideur évalue l'ensemble des preuves afin de déterminer s'il est possible d'établir une exposition suffisante reliée au travail.

Évaluation des exigences en matière de preuves**1. Déterminer s'il y a une perte auditive**

Il y a perte auditive lorsqu'un travailleur présente un niveau d'audition moyen égal ou supérieur à 26,25 dB dans chaque oreille, tel que démontré par un audiogramme correctement réalisé.

Le niveau d'audition moyen dans chaque oreille est calculé à partir des seuils aux quatre fréquences conversationnelles clés : 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 3000 Hz.

Si le niveau d'audition moyen du travailleur est inférieur à 26,25 dB dans l'une ou l'autre oreille, le travailleur n'est pas considéré comme atteint d'une maladie professionnelle.

2. Déterminer si la perte auditive correspond à une perte auditive due au bruit

La perte auditive est compatible avec une perte auditive due au bruit lorsque l'évaluation audiologique du travailleur révèle une perte auditive bilatérale permanente de type neurosensoriel ou mixte. La surdité de transmission résulte d'une lésion de l'oreille externe ou moyenne qui n'est pas compatible avec une perte auditive due au bruit.

Lors de l'évaluation de la surdité de perception, les valeurs de conduction aérienne et de conduction osseuse sont utilisées pour calculer la perte auditive moyenne. Un écart important entre la conduction aérienne et la conduction osseuse, avec des valeurs de conduction aérienne supérieures de 15 dB ou plus à celles de la conduction osseuse, indique une perte auditive mixte ou une surdité de transmission uniquement.

Pour déterminer la composante neurosensorielle d'une perte auditive mixte, seules les valeurs de conduction osseuse sont utilisées. Lorsque la présence d'une composante neurosensorielle n'est pas établie, cela signifie qu'il y a seulement une surdité de transmission.

Perte auditive asymétrique

La perte auditive due au bruit se présente souvent sous la forme d'une perte auditive symétrique (touchant les deux oreilles de manière égale), mais elle peut également être asymétrique. La perte auditive asymétrique est une perte plus importante dans une oreille que dans l'autre.

L'asymétrie est compatible avec une perte auditive due au bruit lorsque la différence de perte auditive moyenne entre les deux oreilles est inférieure ou égale à 15 dB. Par exemple, une personne présentant une perte auditive moyenne de 27 dB à l'oreille droite et de 42 dB à l'oreille gauche a une différence de perte moyenne entre les deux oreilles de 15 dB. Comme chaque oreille présente une perte moyenne supérieure à 26,25 dB et que l'asymétrie ne dépasse pas 15 dB, la différence est considérée comme compatible avec une perte auditive due au bruit.

Lorsque le degré d'asymétrie dépasse 15 dB, le décideur doit être convaincu que le travailleur a été exposé à un bruit professionnel lui-même asymétrique (p. ex., exposition répétée au bruit des sirènes ou des moteurs d'un seul côté) pour confirmer que l'asymétrie est compatible avec une perte auditive due au bruit.

Compatibilité des caractéristiques de l'audiogramme avec la perte auditive due au bruit

Les caractéristiques d'un audiogramme peuvent être pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si la perte auditive du travailleur est compatible avec une perte auditive due au bruit.

Lorsque les caractéristiques de l'audiogramme correspondent à celles d'une perte auditive due au bruit (p. ex., le creux ou la baisse caractéristique), cela confirme que la perte auditive du travailleur est due à une exposition au bruit. Lorsque les caractéristiques de l'audiogramme ne correspondent pas à une perte auditive due au bruit, cela peut indiquer que la perte auditive est due à une autre cause que le bruit. Par exemple, un audiogramme présentant une pente ascendante ou inversée peut suggérer une autre cause de perte auditive, telle que la maladie de Ménière.

Les caractéristiques de l'audiogramme peuvent nécessiter un examen plus approfondi quand :

- la perte auditive est asymétrique, avec une différence entre les oreilles supérieure à 15 dB;
- il existe des éléments suggérant des caractéristiques atypiques ou une cause plausible de perte auditive non reliée au bruit (p. ex., perte auditive reliée à l'âge);
- il existe plusieurs audiogrammes postérieurs à l'exposition professionnelle; ou
- l'exposition au bruit en milieu de travail du travailleur n'atteint pas ou ne s'approche pas du seuil requis.

3. Déterminer si la perte auditive due au bruit est reliée à une exposition au bruit en milieu de travail

Demandes de prestations qui atteignent ou dépassent le seuil d'exposition au bruit

L'exposition au bruit en milieu de travail est généralement considérée comme suffisante pour avoir contribué de manière importante au développement d'une perte auditive due au bruit lorsqu'elle atteint ou dépasse le seuil d'exposition au bruit : un niveau de bruit moyen pondéré dans le temps de 90 dBA, mesuré sur une journée de travail de huit heures, pendant une durée cumulative d'au moins cinq ans.

À mesure que les niveaux de bruit au travail augmentent, la perte auditive due au bruit peut se développer sur une période d'exposition plus courte. À l'inverse, des niveaux de bruit en milieu de travail plus faibles peuvent nécessiter une durée d'exposition plus longue pour produire le même effet. Selon les données de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de 1999 (2013), la combinaison suivante de niveau sonore (dBA, moyenne pondérée sur huit heures) et de durée d'exposition (en années) est considérée comme équivalente à une moyenne pondérée de 90 dBA sur cinq ans :

- 84 dBA pendant 40 ans;
- 85 dBA pendant 28 ans;
- 86 dBA pendant 20 ans;
- 87 dBA pendant 14 ans;
- 88 dBA pendant 10 ans;
- 89 dBA pendant 7 ans;
- 91 dBA pendant 3,5 ans;
- 92 dBA pendant 2,5 ans;
- 93 dBA pendant 1,8 an;
- 94 dBA pendant 1,25 an.

Demandes de prestations qui n'atteignent pas le seuil d'exposition au bruit

Lorsque l'exposition au bruit en milieu de travail n'atteint pas le seuil requis, l'admissibilité initiale pour perte auditive due au bruit peut tout de même être accordée au travailleur si les preuves démontrent que l'exposition au bruit, seule ou combinée à d'autres facteurs, a contribué de manière importante au développement de la perte auditive due au bruit.

Ces facteurs pertinents peuvent inclure ce qui suit :

- des preuves médicales fournies par un spécialiste formé aux troubles auditifs, tel qu'un oto-rhino-laryngologiste, indiquant une susceptibilité accrue à la perte auditive due au bruit;
- une exposition au bruit en milieu de travail combinée à une exposition professionnelle à des substances ototoxiques;
- la nature de l'exposition comprenait un bruit continu accompagné de sons intermittents, brusques ou explosifs.

Exposition au bruit asymétrique

Dans tous les cas, lorsque la perte auditive moyenne entre les deux oreilles dépasse 15 dB, le décideur doit être convaincu que le bruit auquel le travailleur a été exposé en milieu de travail était asymétrique (p. ex., exposition répétée au bruit des sirènes ou des moteurs d'un seul côté) pour produire une perte asymétrique.

Prise en compte des facteurs non reliés au travail susceptibles d'aggraver l'exposition au bruit en milieu de travail

Même lorsque l'exposition au bruit atteint le seuil requis, s'il existe des facteurs non reliés au travail qui l'emportent sur l'exposition (p. ex., perte auditive liée à l'âge, médicaments ototoxiques), il peut être déterminé que la perte auditive du travailleur n'est probablement pas attribuable à son exposition professionnelle.

Par exemple, lorsqu'une évaluation audilogique et un audiogramme sont soumis à la Commission pour un travailleur âgé de 80 ans qui n'est plus exposé au bruit en milieu de travail, le décideur détermine si la perte auditive est liée à l'exposition professionnelle en tenant compte des effets de la perte auditive liée à l'âge. Ce faisant, le décideur évalue des facteurs tels que les caractéristiques de l'audiogramme, le niveau et la durée de l'exposition passée au bruit en milieu de travail (c'est-à-dire si l'exposition était égale ou proche du seuil d'exposition au bruit, ou bien supérieure à celui-ci) et la gravité de la perte auditive du travailleur.

Preuves d'exposition au bruit en milieu de travail

Pour déterminer si la perte auditive due au bruit d'un travailleur est liée au travail, les décideurs évaluent la pertinence et le poids des différents types de preuves.

Les preuves d'exposition au bruit en milieu de travail qui sont fiables et qui reflètent l'exposition réelle du travailleur ont généralement plus de poids. Elles comprennent ce qui suit :

- **surveillance de l'exposition personnelle au bruit** effectuée à l'aide d'un microphone externe et d'un audiodosimètre professionnel correctement calibré, conforme aux normes canadiennes relatives aux audiodosimètres professionnels destinés à un usage

réglementaire. Sa fiabilité peut être réduite si les données sont à court terme ou collectées dans des conditions atypiques;

- **enquêtes sur le bruit spécifique au lieu de travail** menées par l'employeur ou le gouvernement provincial et reflétant les tâches réelles du travailleur, son lieu de travail et sa période d'emploi;

données générales ou sectorielles, telles que les rapports des gouvernements provinciaux sur les niveaux de bruit dans des industries ou des professions similaires, ou les données sur les niveaux de bruit provenant d'autres bases de données fiables, peuvent également étayer les conclusions sur l'exposition probable, en particulier lorsque des preuves plus précises ne sont pas disponibles.

Utilisation d'un protecteur auditif

L'utilisation d'un protecteur auditif ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une ou plusieurs périodes précises d'exposition au bruit en milieu de travail chez un employeur donné ont atteint le seuil d'exposition au bruit ou une exposition au bruit équivalente, car les protecteurs auditifs ne modifient pas le risque relié au bruit en milieu de travail.

L'utilisation d'un protecteur auditif ne permet pas à elle seule de déterminer que la perte auditive due au bruit n'est pas reliée au travail si l'ensemble des preuves démontre que l'exposition au bruit en milieu de travail du travailleur a atteint ou dépassé le seuil d'exposition au bruit.

L'utilisation d'un protecteur auditif peut cependant renforcer la conclusion selon laquelle la perte auditive due au bruit n'est pas reliée au travail lorsqu'elle est considérée parallèlement à d'autres preuves suggérant que l'emploi n'a pas contribué de manière importante à la perte auditive, notamment

- une exposition au bruit en milieu de travail qui a été brève, intermittente ou limitée en ce qui concerne la durée ou le niveau (inférieure au seuil d'exposition au bruit), ou
- une exposition non professionnelle au bruit qui pourrait raisonnablement expliquer la perte auditive.

Exposition dans un emploi non couvert

L'exposition au bruit en milieu de travail résultant d'un emploi non couvert n'est pas une exposition reliée au travail. Ces périodes d'exposition sont exclues lorsqu'il s'agit de déterminer si l'exposition professionnelle d'un travailleur atteint le seuil d'exposition au bruit ou a été suffisante pour contribuer de manière importante au développement d'une perte auditive due au bruit.

Ces périodes comprennent les expositions qui se sont produites :

- alors que le travailleur était travailleur autonome et n'avait pas souscrit une assurance facultative auprès de la Commission. Consulter le document 12-03-02, *Assurance facultative*, pour plus de précisions;

- alors que le travailleur était employé par un employeur qui n'exerçait pas d'activités dans une industrie à protection obligatoire et qui n'avait pas choisi de souscrire une assurance auprès de la Commission. Pour plus de précisions, consulter le document 12-01-02, *Protection facultative de l'employeur*;
- en dehors de l'Ontario, où le travailleur n'aurait pas continué à être couvert par la LSPAAT à l'égard de cet emploi hors province. Pour plus de renseignements, consulter le document 15-01-08, *Hors de la province*.

Admissibilité aux soins de santé

Lorsque la demande de prestations pour perte auditive due au bruit d'un travailleur est acceptée, ce dernier a droit aux soins de santé nécessaires, appropriés et suffisants par suite de sa perte auditive due au bruit. Pour plus de précisions, consulter les documents 17-01-02, *Admissibilité aux soins de santé*, et 17-07-04, *Appareils auditifs*.

Déficience permanente et indemnité pour perte non financière

Un travailleur ayant l'admissibilité initiale pour une perte auditive due au bruit est atteint d'une déficience permanente et a droit à une indemnité pour PNF calculée en fonction du degré de sa déficience permanente reliée au travail.

Le degré de déficience permanente est déterminé à l'aide des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment*, 3^e édition révisée, de l'American Medical Association (les Guides de l'AMA). Pour plus de renseignements, consulter le document 18-05-03, *Détermination du degré de déficience permanente*.

Les moyennes de perte auditive sont exprimées en nombres entiers (non arrondis) aux fins du calcul de la déficience permanente à l'aide des Guides de l'AMA. Selon les Guides de l'AMA, le degré de déficience permanente pour une perte auditive moyenne de 26,25 dB dans chaque oreille est évalué à 1 %. En revanche, lorsque la perte auditive moyenne dans chaque oreille dépasse 91,7 dB, cela est considéré comme une déficience auditive totale avec une évaluation maximale de 35 %. Pour plus de renseignements sur le calcul de l'indemnité pour PNF après détermination du degré de déficience reliée au travail, consulter le document 18-05-04, *Calcul de l'indemnité pour perte non financière (PNF)*.

Exclusion de l'exposition non couverte dans la détermination de la déficience permanente

Pour déterminer le degré de déficience permanente reliée au travail résultant d'une exposition au bruit en milieu de travail, toute exposition survenue pendant l'emploi couvert est prise en compte. Cela englobe à la fois la ou les périodes d'exposition attribuables à l'employeur qui a contribué de manière importante au développement de la perte auditive due au bruit à l'égard de l'admissibilité initiale, et toute autre période d'exposition antérieure au bruit pendant laquelle le travailleur était couvert par la LSPAAT. Toute exposition non couverte n'est pas indemnisable et est retirée de la détermination de la déficience permanente.

Pour calculer la partie indemnisable de la déficience, la Commission :

1. détermine l'étendue de la déficience permanente totale conformément aux Guides de l'AMA (p. ex., 12 %);
2. calcule la durée totale d'exposition au bruit du travailleur sur **l'ensemble de sa carrière** (p. ex., 20 ans);
3. détermine la partie de cette exposition qui s'est produite dans le cadre d'un **emploi couvert** (p. ex., 10 ans);
4. détermine le pourcentage d'exposition professionnelle couverte ($10 \div 20 = 50 \%$);
5. applique ce pourcentage d'emploi couvert à la déficience permanente totale ($12 \% \times 50 \% = 6 \%$).

L'indemnité pour PNF qui en résulte est basée sur une déficience indemnisable de 6 %, qui reflète uniquement la déficience permanente attribuable à l'exposition au bruit en milieu de travail dans le cadre d'un emploi couvert.

Troubles préexistants non reliés à une exposition au bruit non reliée au travail

Pour obtenir des conseils sur la manière de déterminer le degré de déficience permanente reliée au travail résultant d'une exposition au bruit pour les travailleurs qui sont également atteints d'un trouble préexistant (sans rapport avec l'exposition au bruit) touchant la même partie du corps, consulter le document 18-05-03, *Détermination du degré de déficience permanente*.

Autre exposition au bruit en milieu de travail entraînant une détérioration importante

Si un travailleur dont la demande de prestations pour perte auditive due au bruit est acceptée subit une détérioration importante de sa déficience auditive, une autre indemnité pour PNF ne lui est accordée que s'il continue à subir une exposition en milieu de travail

Pour plus de clarté, si un travailleur ne reste pas ou ne retourne pas dans un milieu de travail qui présente une exposition au bruit, toute modification ultérieure de sa déficience auditive n'est pas considérée comme reliée au travail et ne donne pas droit à une autre indemnité pour PNF.

Déficience permanente pour acouphènes reliés à une perte auditive due au bruit

Si une demande de prestations pour perte auditive due au bruit a été acceptée, l'admissibilité à une indemnité pour PNF pour acouphènes (unilatéraux ou bilatéraux) peut être envisagée dans les cas suivants :

- il existe des renseignements documentés attestant d'acouphènes persistants depuis au moins deux ans, confirmés par un audiologiste ou un autre membre qualifié d'une profession de la santé réglementée; et
- les acouphènes doivent être associés à la perte auditive due au bruit et ne pas être uniquement attribuables à d'autres causes.

Première date d'admissibilité pour acouphènes

Si les symptômes d'acouphènes étaient présents avant la date de l'accident, l'admissibilité à une indemnité pour PNF peut être accordée au plus tôt deux ans après la date de l'accident, à condition que les acouphènes persistent. Toutefois, si les symptômes d'acouphènes sont apparus pour la première fois après la date de l'accident, l'admissibilité peut être accordée au plus tôt deux ans après l'apparition documentée des symptômes, à condition que les acouphènes persistent.

Détermination du degré de déficience permanente reliée au travail à l'égard des acouphènes

Un taux de déficience de 2 % peut être accordé pour des acouphènes persistants.

Dans de rares cas, les acouphènes persistants peuvent être graves. Les antécédents et l'étendue du trouble doivent être documentés par un audiologiste ou un autre membre qualifié d'une profession de la santé réglementée. Les preuves sont évaluées afin de déterminer une éventuelle augmentation du taux de 2 % à un taux compris entre 3 et 5 %.

Les taux de déficience permanente découlant de la perte auditive due au bruit et des acouphènes sont combinés à l'aide du tableau des valeurs combinées des Guides de l'AMA lors du calcul de l'indemnité pour PNF.

Date de l'accident

Dans le cas des demandes de prestations pour perte auditive due au bruit, la date de l'accident est la première des dates suivantes :

- la date de l'audiogramme qui confirme pour la première fois la présence d'une déficience liée à la perte auditive correspondant à une exposition en milieu de travail suffisante; ou
- la date à laquelle une perte de gains survient pour la première fois en raison d'une déficience liée à la perte auditive correspondant à une exposition en milieu de travail suffisante.

Lorsque la date de l'accident inscrite au moment de l'établissement du dossier diffère de ce qui est indiqué ci-dessus, il peut être nécessaire de la rajuster afin qu'elle corresponde à ce qui est indiqué ci-dessus au moment du traitement de la demande de prestations.